

Zeitschrift: Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

Herausgeber: Société de communication de l'habitat social

Band: 80 (2008)

Heft: 2

Artikel: Chronique vagabonde : "aide-toi et le ciel t'aidera" : Jean de La Fontaine : le Chartier embourbé

Autor: Cuttat, Jacques

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-130147>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CHRONIQUE VAGABONDE

«Aide-toi et le ciel t'aidera»

Jean de La Fontaine: Le Chartier embourbé

Laisser se nicher le hasard et le vagabondage dans sa vie de tous les jours constitue l'un des plus sûrs moyens de soulever de l'inédit et de l'instructif. Ainsi cette histoire, véritable fable coopérative, débusquée au hasard d'une lecture: celle d'une entreprise active dans la construction, employant 80 personnes dans la région de Lausanne, sauvée de la débâcle par une coopérative.

Le nom de la maison salvatrice est déjà une référence à la divine providence puisqu'elle s'appelle CIEL, pour Coopérative d'Installations Electriques Lausanne. Lorsqu'elle arrive au chevet de sa consœur au bord du gouffre, le juge vient de prononcer la faillite. CIEL propose à l'Office des faillites de louer l'outil de travail de la société en perdition et de reprendre tout le personnel. Offre acceptée. Dès le lendemain, les 80 collaborateurs retrouvent leur emploi, les chantiers et leur salaire. Du côté des clients, rien ou presque à signaler: les travaux se sont poursuivis avec les mêmes équipes, dans le respect des projets et des soumissions.

Une solution «win win»

Pour quel motif CIEL a-t-elle repris cette affaire? Le conte de fées solidaire s'arrête ici, car en réalité, et c'est tant mieux, chaque partie a défendu ses propres intérêts. De son côté, CIEL se trouve au moment des faits à une période cruciale de son développement. Son volume d'affaires est en augmentation depuis quelques années, mais elle est freinée par un manque de collaborateurs qualifiés. La reprise de ce concurrent lui permet à la fois d'augmenter son carnet d'adresses, sa liste de commandes et de recruter une équipe qualifiée. Chez l'entreprise en déroute, les 80 employés retrouvent leur emploi et les salaires ont été avancés par le syndicat Unia.

Solidarité dans un environnement fortement concurrentiel

En apparence, CIEL est une entreprise comme une autre: coopérative dite de production, elle est confrontée à la même concurrence que les autres sur le marché des adjudications, elle est soumise aux mêmes exigences de qualité de travail et de performance dans sa gestion. Sa particularité est à chercher dans son fonctionnement interne et plus précisément sur 4 points essentiels:

1. son but social: il consiste à «procurer du travail aux associés (...), dans l'esprit coopératif (...), créer un climat de travail favorable», selon les termes de sa raison sociale;
2. l'exercice du pouvoir dans ses instances: lui aussi très différent d'un conseil d'administration de société ano-



nyme par exemple, il est dicté par les dispositions du Code des Obligations (CO) relatives aux coopératives qui prévoient que, quel que soit le nombre de parts sociales détenues, le sociétaire ne dispose que d'une seule voix en assemblée générale;

3. la qualité de membre: les statuts stipulent qu'il faut être soit bailleur de fonds, soit employé depuis quatre ans au moins. Les uns comme les autres ont donc tout intérêt à assurer la pérennité de la coopérative, sans chercher à maximiser les profits à court terme;
4. l'affectation des bénéfices: le CO exige que les excédents d'actifs, ou bénéfices nets, soient à disposition de l'assemblée générale qui seule peut décider de l'utilisation qui en sera faite. Chez CIEL, la ventilation est simple: une partie sert à financer des investissements, une seconde part est mise en réserve et la dernière part est répartie entre tous les collaborateurs.

Morale de l'histoire

De là à en déduire que la forme juridique de la coopérative est une réponse qui convient aussi à l'activité privée libérale à but lucratif, il n'y a qu'un pas. Qu'il ne nous semble pas faux de franchir, d'autant qu'elle offre, en sus, l'avantage non négligeable de placer la société, ses employés et ses clients à l'abri des prédateurs.

Cette aventure lémanique s'avère plus proche de la fable que du rêve d'autogestion, autrefois si souvent caressé par les salariés. Comme partout ailleurs, ceux-ci ont un devoir de compétence et d'efficacité. Mais ils peuvent accorder leur confiance à leur société, étincelle indispensable à la motivation et à la performance qui en découle.

Jacques Cuttat